

inspection académique
Alpes-Maritimes

académie
Nice

éducation
nationale



CONSEIL GÉNÉRAL
ALPES-MARITIMES

PROTOCOLE DE RECUEIL

DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

LOI N°293-2007 DU 5 MARS 2007

REFORMANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Préambule

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réaffirme, consolide et renforce l'engagement et la coopération de l'ensemble des acteurs publics autour de l'objectif de protection de l'enfance.

Elle organise et unifie le dispositif départemental de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes sur la base des principes suivants :

- Le développement, l'éducation et la protection de l'enfant mineur sont assurés à titre principal, par ses parents ou les titulaires de l'autorité parentale (article 371-1 du code civil).
Ceux-ci doivent, dans le cadre du droit commun, recevoir tout appui ou incitation leur permettant d'exercer au mieux cette responsabilité.
- Lorsque le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale n'est (ne sont) pas en mesure ou en situation d'assurer l'éducation et la protection de l'enfant, les autorités administratives (Département) et judiciaires peuvent intervenir et mettre en place des actions spécifiques à caractère éducatif.
- L'information préoccupante est destinée à alerter ces autorités sur la situation d'un enfant en danger ou risque de danger au sens de l'article 375 du code civil afin de conduire une évaluation.
- Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes (articles L. 226-3 et 4 du CASF).

Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser ce recueil.

Dans le Département des Alpes-Maritimes, l'Antenne Départementale de Recueil, d'Évaluation et de Traitement des informations préoccupantes (ADRET) est chargée de cette centralisation.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent à ce dispositif.

Les services et établissements de l'Éducation Nationale ou sous contrat figurent parmi ces services. Du fait de leur mission, ils occupent, dans le dispositif de repérage des difficultés éducatives, une position centrale.

Dans ce cadre, les signataires conviennent des engagements suivants :

1. Transmission des informations préoccupantes

- Toutes les informations préoccupantes émanant d'un service ou d'un établissement de l'Éducation Nationale, ou sous contrat, sont adressées par télécopie (04.89.04.29.01) à l'ADRET (de 8h30 à 19h - jours ouvrables) à la seule exception :
 - des situations de péril nécessitant la protection immédiate de l'enfant.
Ces informations sont transmises au Parquet près le TGI compétent ; copie en est adressée à l'ADRET pour information.

Les informations présentant un caractère d'urgence peuvent être accompagnées d'un appel téléphonique à l'ADRET pour vérifier leur bonne réception.

- Les informations préoccupantes sont transmises au moyen d'une fiche de transmission (modèle disponible sur le réseau intranet de l'Inspection académique) disponible dans chaque établissement.

Cette fiche doit, pour permettre une intervention efficace des services du Département, être renseignée aussi complètement que possible.

Cette fiche est assortie d'une notice explicative.

- La transmission à l'ADRET d'une information préoccupante s'accompagne :
 - de l'information des parents selon des modalités adaptées, sauf intérêt contraire de l'enfant (article L226-2-1 du CASF) ;
 - d'une information immédiate ou différée du responsable de l'établissement ou de la structure ;
 - du renseignement d'une fiche à caractère statistique adressée à la l'Inspection académique.
- Les informations préoccupantes transmises par le service social en faveur des élèves sont communiquées sous couvert du responsable départemental de ce service.
- Des informations couvertes par le secret médical peuvent être - en complément de la fiche de transmission - transmises sous pli fermé à l'attention du médecin désigné par le président du conseil général. Il importe, cependant, que les éléments contenus dans la fiche de transmission soient suffisamment explicites et permettent d'apprécier le danger ou le risque de danger pour l'enfant et que les éléments transmis sous pli fermé ne relèvent que du champ médical.
- L'ADRET pourra contacter directement l'auteur de l'information préoccupante pour demander des précisions nécessaires au traitement de la situation du mineur. Les informations complémentaires demandées à la suite d'une information préoccupante émanant d'une personne extérieure à l'Éducation Nationale ou pour répondre aux besoins de l'enquête, ne pourront être adressées qu'à l'Inspecteur d'Académie et ne concerner que des informations qui ne peuvent être obtenues par d'autres moyens et, en particulier, par les propres services du Conseil Général.
- Le Département s'engage à informer de la suite donnée à une information préoccupante transmise par un service ou un établissement de l'Éducation Nationale :
 - l'auteur de l'information ;
 - l'Inspection académique.

2. Coordination avec le dispositif de suivi de l'assiduité des élèves

L'absentéisme scolaire peut constituer le signe - parmi d'autres - d'un risque ou d'un danger pour l'enfant. Lorsque l'absentéisme est important, il peut constituer le motif exclusif d'une information préoccupante.

Il est ainsi nécessaire d'établir une coordination et une cohérence entre le dispositif de suivi et de traitement des absences propre à l'Éducation Nationale et le dispositif de recueil des informations préoccupantes. **Le principe adopté est le suivant :**

1) Le suivi de l'absentéisme et son traitement au niveau de l'établissement

Le suivi individuel des absences et les mesures visant à rétablir l'assiduité sont conduits par l'établissement de scolarisation.

Pour les élèves dont les absences sont récurrentes et préoccupantes*, un dossier individuel annuel de suivi des absences, distinct du dossier scolaire, est ouvert par l'établissement.

Celui-ci consigne :

- le relevé des absences,
- les contacts avec la famille,
- les démarches entreprises et leurs effets pour restaurer l'assiduité.

* La caractérisation de l'absentéisme « lourd » prend en compte des critères qualitatifs et quantitatifs.

Pour les élèves du second degré : sont considérés comme des absentéistes importants, les élèves absents plus de 10 demi-journées dans le mois sans motif valable. Ce seuil peut être abaissé à l'appréciation du chef d'établissement.

2) L'information de l'Inspection académique et l'appui des démarches entreprises par l'établissement

Comme le prévoit la circulaire départementale en conformité avec la circulaire ministérielle (BO EN n° 14 du 1er avril 2004), la liste des élèves absents sans motif(s) valable(s) plus de 4 demi-journées au cours du mois est transmise de septembre à avril à l'Inspection académique.

Pour les élèves « absentéistes lourds », l'Inspection académique envoie, à la demande des établissements, un courrier personnalisé aux familles en fonction du niveau de l'élève et du nombre d'avertissements envoyés (3 avertissements maximum).

3) La transmission d'une information préoccupante au *motif exclusif* d'absentéisme scolaire

La transmission de cette information préoccupante est réalisée **par les services de l'Inspection académique avec l'accord du directeur d'école ou du chef d'établissement.**

Elle concerne uniquement :

- les élèves « absentéistes lourds » (en moyenne plus de dix demi-journée dans le mois sans motif valable)
- et
- qui ont déjà reçu deux courriers de l'Inspection académique demeurés sans effet.

Elle s'accompagne de la transmission à l'ADRET du dossier individuel de suivi des absences. La famille en est informée par courrier.

3. Information, formation et conseil auprès des personnels de l'Éducation Nationale

- Pour l'identification et la transmission d'une information préoccupante, les personnels de l'Éducation Nationale pourront :
 - s'appuyer sur **un guide technique** de l'information préoccupante, établi par le Département et diffusé dans tous les établissements scolaires ;
 - prendre **conseil auprès des services spécialisés** - service social, service infirmier ou service médical auprès des élèves, service médical réalisant les bilans de santé, psychologue, ... - intervenant dans leur établissement ;
 - prendre **conseil auprès de l'ADRET.**

La procédure de transmission des informations préoccupantes ne fait pas obstacle au partenariat de proximité et de prévention conduit par les établissements scolaires et les CAMS. Cependant, afin de garantir la traçabilité des informations préoccupantes et leur centralisation par l'ADRET, l'information orale des services départementaux ne peut constituer une saisine du dispositif se substituant à la rédaction d'une fiche de transmission.

- Le Département s'engage à :
 - organiser, **des réunions d'information sur le dispositif d'informations préoccupantes** à l'attention :
 - des chefs d'établissements du second degré (réunions de bassins)
 - des directeurs d'école (réunions de circonscription de l'Éducation Nationale) ;
 - des responsables d'établissements privés sous contrat ;
 - proposer à des personnels de l'Éducation Nationale **des sessions de formations pluri-institutionnelles.**

4. Évaluation du présent protocole

L'évaluation du présent protocole fera l'objet d'une réunion des signataires, annuelle ou à la demande de l'un d'entre eux, afin d'examiner sa mise en œuvre et de proposer les ajustements nécessaires.

Fait à Nice, le 26 mars 2009

Le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes

A handwritten signature consisting of a horizontal line with a vertical line intersecting it near the center, and a small flourish at the end.

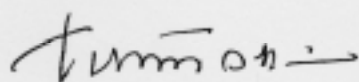
Eric CIOTTI

Le Préfet des Alpes-Maritimes

A handwritten signature with a long, sweeping diagonal stroke that curves upwards and then downwards, ending in a vertical line.

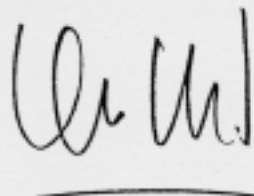
Francis LAMY

Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Nice

A handwritten signature in cursive script, starting with a large 'E' and ending with a horizontal line.

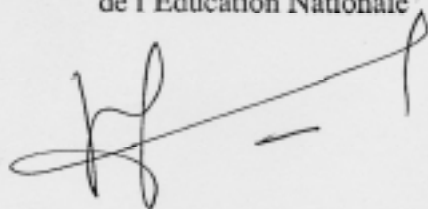
Eric de MONTGOLFIER

Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Grasse

A handwritten signature in cursive script, consisting of two main vertical strokes with loops, and a horizontal line underneath.

Marc DESERT

Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

A handwritten signature in cursive script, starting with a large 'P' and ending with a long, sweeping diagonal stroke.

Philippe JOURDAN